

8
décembre
2010

Loi concernant l'affectation des crédits inscrits au budget des investissements

*Etat au
1^{er} janvier 2014*

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 22 septembre 2010, et de la
commission de gestion et des finances,
décède:

- Affectation **Article premier** Le Conseil d'Etat est autorisé à affecter les tranches annuelles de paiement des crédits inscrits au budget des investissements à d'autres projets que ceux auxquels elles étaient initialement destinées pour autant que le crédit d'engagement concerné ait été autorisé au préalable par l'autorité compétente.
- Information **Art. 2** ¹Le Conseil d'Etat informe le Grand Conseil des changements d'affectation décidés dans le cadre des comptes.
²Le Grand Conseil en prend acte sans vote.
- Référendum **Art. 3** La présente loi est soumise au référendum facultatif.
- Entrée en vigueur **Art. 4**¹⁾ ¹La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2011.
²Elle a effet jusqu'au 31 décembre 2013.
^{2bis}Elle est prolongée jusqu'au 31 décembre 2014.
³Le Conseil d'Etat pourvoit, le cas échéant, à sa promulgation et à son exécution.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 12 janvier 2011

FO 2010 N° 50

¹⁾ Teneur selon L du 2 décembre 2013 (FO 2013 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2014